COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000188-154

DATE: LE 26 MARS 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

MADAME SOLANGE ALLEN, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de FEU CLAUDE DESJARDINS

Demanderesse

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

et

DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU SOUS-MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DU DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE

Défendeurs

et

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

Défenderesse / Demanderesse en garantie

C

TRANE CANADA ULC

۵t

LES CONTRÔLES A.C. INC.

et

LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE

Défenderesses en garantie

JUGEMENT POUR LA MODIFICATION D'UN GROUPE D'UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Le groupe défini pour cette action collective doit-il être modifié? Le Tribunal est de cet avis.

LE CONTEXTE

Les parties

- [2] Résidente de Québec, la demanderesse, Madame Solange Allen, était mariée à feu Claude Desjardins, décédé le 19 août 2012 à l'âge de 64 ans suite à un diagnostic de pneumonie de Legionella posé deux jours plus tôt.
- [3] Le défendeur, Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de la Capitale-Nationale (Centre de santé), aux droits de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, serait responsable du travail du directeur de la santé publique, le défendeur Dr François Desbiens (Dr Desbiens), lequel jouit de larges pouvoirs au sens de la *Loi sur la santé publique*¹ (LSP) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² (LSSSS), notamment avant et lors d'une telle épidémie, comme celle qui a frappé un quartier de la Ville de Québec à l'été 2012. La demanderesse soutient qu'ils auraient commis des fautes de gestion en santé publique.
- [4] La défenderesse, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), détient en copropriété avec la Ville de Québec le Complexe Place Jacques-Cartier à Québec. La CSQ assure l'entretien de cet immeuble, dont notamment ses tours de refroidissement d'où, d'après le Dr Desbiens, originerait l'épidémie de légionellose à l'été 2012.
- [5] La défenderesse, La Procureure générale du Québec (PGQ), agit aux droits du ministre de la Santé et des Services sociaux, du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et du Directeur national de la Santé publique pour des gestes posés en marge de cette épidémie.

Le cheminement de l'action collective

- [6] Le 24 février 2016, ce Tribunal autorise l'exercice par Madame Allen d'une action collective dont le groupe est ainsi défini :
 - « Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique de la région de la Capitale-Nationale

¹ RLRQ, c. S-2.2.

² RLRQ, c. S-4.2.

ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes.

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune.

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

L'expression « ayant droit » signifie toute personne qui se retrouve aux droits d'une victime décédée, d'un conjoint décédé, d'un héritier décédé ou d'un aidant naturel décédé. »

- [7] Le 26 novembre 2016, la Cour d'appel rejette la demande pour permission d'appeler de ce jugement.
- [8] Le 30 janvier 2017, Madame Allen dépose son recours.
- [9] Le 3 avril 2017, après qu'il ait été découvert que des directeurs de la santé publique d'autres régions administratives ont également reçu des déclarations du même type, avec l'assentiment de toutes les parties, le Tribunal autorise la modification du groupe formulée par la demanderesse :
 - « Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes.

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune.

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

L'expression « ayant droit » signifie toute personne qui se retrouve aux droits d'une victime décédée, d'un conjoint décédé, d'un héritier décédé ou d'un aidant naturel décédé.»

- [10] Le 13 décembre 2017, par jugement, le Tribunal autorise les avocats des parties à avoir accès à une copie complète et intégrale du dossier d'enquête épidémiologique du Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale, suite à la déclaration MADO (maladie à déclaration obligatoire), reçue par lui dans le cadre de l'éclosion de la légionellose entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012 et à laquelle réfère le Tribunal en février 2016 dans la définition du groupe.
- [11] Le 9 février 2018, les avocats du Centre de Santé et du Dr Desbiens transmettent copie de ce dossier d'enquête épidémiologique à tous les avocats, dont ceux de Madame Allen.

[12] Entretemps, les avocats de Madame Allen reçoivent des appels de personnes qui se disent victimes de cette crise de légionellose survenue à Québec à l'été 2012. Ces personnes leur transmettent leur dossier médical.

- [13] Quand vient le temps de comparer la liste de ces personnes et celles communiquées dans le cadre de l'enquête épidémiologique, on constate un écart. Des personnes disent avoir contracté la bactérie alors qu'il n'y a pas de déclaration faite pour eux auprès du directeur de la santé publique d'une région du Québec.
- [14] Qui sont ces personnes?
- [15] Premièrement, certaines personnes ont reçu un diagnostic de légionellose suite à un test urinaire positif, sans qu'une déclaration n'ait fait l'objet d'une déclaration à un directeur de la santé publique de l'une ou l'autre des régions du Québec. Leur médecin aurait vraisemblablement oublié.
- [16] D'autres ont été l'objet d'un test urinaire négatif et auraient vraisemblablement présenté des symptômes de la légionellose. Comment est-ce possible?
- [17] D'après le rapport du 5 mars 2018 du Docteur Jean Joly, expert unique dont le rapport a été déposé au dossier de la Cour, le dépistage de la légionellose se fait notamment à travers un test urinaire³. Ce test urinaire ne serait valable que dans 80% des cas de personnes atteintes de la légionellose. Autrement dit, 20% des personnes seraient atteintes de légionellose sans que le test urinaire ne le confirme.
- [18] Le nombre de ces personnes dont le médecin n'aurait pas transmis de déclaration obligatoire au Directeur de la santé publique, même si le test urinaire était positif, et le nombre de celles qui auraient vraisemblablement été atteintes de la maladie sans avoir un test urinaire positif, a été avancé par les procureurs de Madame Allen. Pour le moment, cela est peu important. Le membre d'un groupe est légalement appelé à se manifester seulement lorsqu'un jugement sur le mérite de la cause lui reconnaît des droits.

La position des parties

[19] À la lumière de ces nouvelles informations, Madame Allen demande d'élargir le groupe afin d'y inclure les personnes qui ont reçu un diagnostic découlant d'un test urinaire positif ainsi que celles qui ont un test urinaire négatif, mais qui présenteraient les symptômes de la légionellose. Le groupe se lirait ainsi :

« Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du

³ Il existe au moins 6 manifestations cliniques de la bactérie de la légionellose, dont celle du test urinaire (p. 23 de 62 du rapport du Dr Joly). Au stade de la modification du groupe, il serait inapproprié de faire des choix de techniques médicales. Pour les fins de ce jugement, le Tribunal s'en tient aux tests urinaires, lesquels sont suffisamment révélateurs, qu'une audition au mérite permettra de définir plus avant les méthodes de détection de la bactérie.

Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie A].

Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012 et dont le diagnostic a été confirmé par un test d'antigène urinaire sans pour autant faire l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie B].

Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a été posé sans être confirmé par un test d'antigène urinaire ni fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie C].

Toutes les personnes qui ont contracté, de façon probable, la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, qui en présentaient les signes cliniques et dont le diagnostic a été exclu ou maintenu, malgré un test d'antigène urinaire négatif et/ou un test de culture négatif et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie D].

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune.

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

L'expression « ayant droit » signifie toute personne qui se retrouve aux droits d'une victime décédée, d'un conjoint décédé, d'un héritier décédé ou d'un aidant naturel décédé. »

[20] Les défenderesses, ainsi qu'une partie défenderesse en garantie, Trane Canada, s'objectent à cette modification, plaidant que cette ouverture du groupe ne permettrait pas réellement de définir que la personne a été victime de légionellose pendant la période visée par l'action collective. De plus, elles plaident que le recours des personnes non visées par l'autorisation est maintenant prescrit.

ANALYSE ET DISCUSSION

[21] L'article 588 C.p.c. sert d'assise à la demande de Madame Allen :

« 588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révise le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe. »

[22] Ce faisant, bien que jouissant d'une grande discrétion⁴, le Tribunal doit respecter les critères qui l'avaient précédemment conduit à l'autorisation de l'action collective, soient les dispositions de l'article 575 C.p.c. Rappelons que les membres doivent soulever des questions de droit ou de fait identiques ou similaires.

[23] La jurisprudence assoit la décision d'ajuster le groupe sur la nécessité d'éviter d'autres recours individuels ou collectifs fondés sur les mêmes faits⁵ en autant que l'on ne s'écarte pas du recours initialement autorisé⁶.

La modification impossible à cause de la détection difficile après-coup des signes de l'épidémie

- [24] Les membres du groupe défini en février 2016 ont été diagnostiqués par des médecins suite à des échantillons urinaires positifs et, par la suite, les médecins soignants auraient transmis des avis d'épidémie pour chacun d'eux au directeur de la santé publique de la région de la Capitale-Nationale. Cette approche serait, d'après les défenderesses, la seule manière objective de contrôler les personnes qui ont été réellement atteintes de légionellose de celles qui ne l'ont pas été.
- [25] La légionellose serait une épidémie passagère. Objectivement, suivant la prétention des défenderesses, il serait aujourd'hui difficile de dire si, à l'été 2012, les nouveaux membres potentiels du groupe ont ou non été atteints par la légionellose.
- [26] La CSQ accepterait tout au plus une modification du groupe pour des personnes qui auraient obtenu un examen urinaire positif, mais dont le médecin traitant aurait omis de transmettre la déclaration obligatoire au directeur de la santé publique. Les autres parties défenderesses n'ont manifesté aucune ouverture même pour ces personnes car le recours serait notamment prescrit suivant leurs prétentions.
- [27] Qu'en est-il dans les faits?
- [28] Le Tribunal détient peu d'informations sur ces questions. Tout au plus, la seule expertise unique déposée par les parties provient du Dr Jean Joly. Les parties y ont référé lors de leurs plaidoiries, chacune s'appuyant sur des extraits de ce rapport.
- [29] Puisque les parties en ont tenu compte, le Tribunal retient que le test urinaire n'est pas infaillible. Il détecte 80 % des cas de légionellose. C'est dire que 20 % des personnes reçoivent un résultat négatif à leur test urinaire bien qu'elles seraient atteintes de légionellose. Pour affirmer que ces personnes sont atteintes de légionellose, on doit conclure que d'autres symptômes permettent d'affirmer qu'une personne serait atteinte de légionellose. Au stade de la modification du groupe, il n'est point utile de discuter de ces critères.
- [30] Les parties défenderesses ont rappelé à juste titre au Tribunal que la modification d'un groupe doit s'inspirer des critères de l'autorisation. Or, précisément, au stade de l'autorisation, il n'est pas utile de faire à l'avance le procès au mérite, il

Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu, 2007 QCCA 1392, par. 8.

⁵ Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1995] R.D.J. 427.

⁶ Marcotte c. Banque de Montréal, 2008 QCCS 6894.

suffit de démontrer que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

- [31] Tout simplement, si le jugement au mérite donnait raison à Madame Allen, il faudra alors que, suite à une visite chez un médecin, les symptômes aient été précisés si les résultats urinaires ne sont pas positifs.
- [32] Il serait prématuré, sans avoir entendu un seul témoin expert et sans avoir permis aux parties de faire valoir leurs moyens à cet égard, de déterminer s'il est possible d'identifier des symptômes, autres qu'un test urinaire, afin de démontrer par une prépondérance de la preuve si une personne a contracté la légionellose en 2012 à Québec.
- [33] Ce moyen de défense est écarté par le Tribunal au stade de la modification du groupe.

La prescription du recours des nouveaux membres potentiels de l'action collective

- [34] Les parties défenderesses soutiennent que le recours des nouveaux potentiels membres du groupe serait prescrit.
- [35] Étant un recours personnel, l'action se prescrit normalement par trois ans⁷, savoir que les victimes avaient en principe jusqu'à 3 ans de la connaissance de l'éclosion de l'épidémie pour s'adresser aux tribunaux. En clair, les personnes qui se croyaient victimes des fautes commises par les parties défenderesses avaient jusqu'à l'automne 2015 pour faire valoir leur recours, ce que Madame Allen a fait en juin 2015 pour elle-même et en faveur des membres du groupe, comme le prescrit également le Code civil :
 - « 2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. »

- [36] Le groupe proposé par Madame Allen est défini dans sa procédure du 17 juin 2015 :
 - « Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, ainsi que les héritiers et ayants droit des victimes décédées. »

⁷ Art. 2925 C.c.Q.

[37] Ce groupe inclut toutes les personnes qui ont contracté la maladie, qu'il y ait eu ou pas déclaration auprès du Directeur de la santé publique, qu'elles aient eu ou pas un test urinaire positif. Donc, le 17 juin 2015, le délai de prescription est suspendu pour toutes ces personnes, dont les membres que Madame Allen voudrait aujourd'hui réintégrer à son groupe.

- [38] À ce moment précis en juin 2015, dans la meilleure des hypothèses, 32 mois se sont écoulés depuis l'éclosion de l'épidémie. Il reste alors 4 mois avant que le recours ne soit prescrit.
- [39] Le 17 juin 2015, le délai est alors suspendu jusqu'à la date du jugement autorisant l'action collective. L'autorisation de février 2016 ayant été contestée devant la Cour d'appel, ce n'est que, lorsque cette dernière rejette la demande d'en appeler, que le jugement rendu en février 2016 passe en force de chose jugée.
- [40] Conformément à l'article 2908 C.c.Q., celui qui est « exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours (...) cesse de profiter de la suspension de la prescription ». Ce jugement, par le libellé du groupe, exclut ceux pour qui leur médecin n'a pas transmis de déclaration au Directeur de la santé publique de la région de la Capitale-Nationale.
- [41] En principe, pour ces nouveaux potentiels membres, le délai restant de 4 mois se remet à courir le 26 novembre 2016, ce qui nous amène à la fin du mois de mars 2017.
- [42] Cependant, la prescription a-t-elle réellement recommencé à courir pour ces personnes? En principe, oui. En effet, par la conclusion du jugement de février 2016, l'ajout de la notion de déclaration faite au Directeur de la santé publique de la région de la Capitale-Nationale est venue circonscrire le cercle des demandeurs potentiels. Aucun autre recours n'ayant été exercé pendant cette période, les membres du groupe dont le cas n'a pas été rapporté au Directeur de la Santé publique de la région de la Capitale-Nationale n'auraient plus de recours depuis mars 2017.
- [43] Or, en avril 2017, toutes les parties admettent que le groupe doit être modifié suite à la découverte de déclarations transmises à d'autres directeurs régionaux de santé publique du Québec. Personne n'a alors soulevé la question de la prescription.
- [44] S'ajouteraient aujourd'hui d'abord ceux qui auraient contracté la légionellose et auraient reçu un diagnostic positif suite à un test urinaire et dont leur médecin n'a pas transmis de déclaration. Sur cette question, la CSQ ne conteste pas l'inclusion des quelques personnes que l'on voudrait greffer au groupe. Pourtant, cette demande serait tout autant prescrite, tout comme ceux qui ont reçu un résultat négatif suite à leur test urinaire.
- [45] Pourquoi ne pas soulever la prescription pour ceux qui ont connu un test négatif et ne pas le faire pour ceux qui ont un résultat positif? Qu'importe.
- [46] Le *Code civil* contient une disposition qui permet à une personne de ne pas se voir opposer la prescription de son recours : l'impossibilité d'agir.

« 2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. »

- [47] De l'avis du Tribunal, toute cette question de prescription devient une question factuelle. Dans les faits, peut-il y avoir eu impossibilité d'agir de la part de ces nouveaux potentiels membres?
- [48] Au fait, en février 2016, qu'est-ce que le Tribunal a ajouté, du consentement de toutes les parties, quand on lui a demandé d'écrire en regard du groupe : « dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique de la région de la Capitale-Nationale »?
- [49] Un retour au jugement d'origine de février 2016 s'impose.
- [50] La maladie à déclaration obligatoire est prescrite par la *Loi sur la santé* publique⁸ :
 - « 79. Le ministre dresse, par règlement, une liste des intoxications, des infections et des maladies qui doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique du territoire et, dans certains cas prévus au règlement9, au directeur national de santé publique ou à l'un et l'autre.
 - 80. Ne peuvent être inscrites à cette liste que des intoxications, des infections ou des maladies médicalement reconnues comme pouvant constituer une menace à la santé d'une population et nécessitant une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique.
 - 81. La déclaration doit indiquer le nom et l'adresse de la personne atteinte et tous les autres renseignements, personnels ou non, prescrits par règlement du ministre. Elle doit être transmise de la manière, dans la forme et dans les délais qu'indique le règlement.
 - 82. Sont tenus de faire cette déclaration, dans les cas prévus au règlement du ministre:
 - 1° tout médecin qui diagnostique une intoxication, une infection ou une maladie inscrite à la liste ou qui constate la présence de signes cliniques caractéristiques de l'une de ces intoxications, infections ou maladies, chez une personne vivante ou décédée; »
- [51] Dans les faits, que s'est-il passé?
- [52] Premièrement, la personne qui ignorait être infectée de la légionellose consulte un médecin. Le diagnostic tombe malheureusement. Elle est soignée et retourne chezelle ou bien, elle est hospitalisée. Deuxièmement, son médecin complète le formulaire de maladie à déclaration obligatoire. Or, ce document n'est pas transmis au patient; le

⁸ RLRQ, c. S-2.2.

^{« 2.} Les infections et les maladies suivantes doivent être déclarées par tout médecin et par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale au directeur de santé publique de leur territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures: (...) –Légionellose » (Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2, r. 2).

but est d'informer la direction de la santé publique qu'il vient de diagnostiquer une maladie épidémique ou quelque chose du genre. Si plusieurs formulaires du même type sont acheminés au même moment par différents médecins, le directeur de la santé publique pourra alors s'inquiéter.

- [53] De fait, tel que le processus est conçu juridiquement, les personnes appelées à faire partie du groupe ne peuvent savoir si une déclaration a été produite à leur sujet; elles sont au contraire portées à croire que le médecin a correctement fait son travail comme il se devait. Est-ce que les potentiels nouveaux membres du groupe, victimes de la légionellose, devraient être pénalisés parce que leur médecin n'a pas complété un formulaire? Peut-on pénaliser une victime qui ne sait pas qu'elle ne fait plus partie du groupe? Poser la question est un peu y répondre.
- [54] Ce serait différent si une personne savait qu'aucune déclaration n'a été formulée par son médecin et qu'elle savait aussi que le groupe n'était formé que des personnes pour qui une déclaration avait été faite. Sa réclamation sera rejetée en temps et lieu.
- [55] Toutefois, pour favoriser le plus grand accès à la justice, objectif poursuivi par l'action collective, il serait inapproprié de rejeter d'emblée l'inclusion de personnes au groupe, sous prétexte qu'elles auraient toutes pris connaissance de quelque chose dont la loi ne prévoit pas qu'elles doivent en être informées.
- [56] En temps et lieu, si la responsabilité est établie, il pourra être possible de suggérer des balises en vue du jugement au mérite de cette affaire pour ces nouveaux membres qui ont cru avoir toujours fait partie du groupe car ils étaient dans l'impossibilité de savoir qu'ils en étaient momentanément exclus suite au prononcé de la décision en février 2016.
- [57] Ce n'est de toute évidence pas au stade de la modification du groupe que le Tribunal peut statuer si tel nouveau membre avait la connaissance que son médecin n'avait pas produit de déclaration auprès de la direction de la santé publique.
- [58] Le Tribunal pourra, en temps et lieu, le cas échéant, prendre appui sur le jugement rendu par Monsieur le juge Claude Bouchard, dans l'affaire *Tremblay* c. *Lavoie* ¹⁰, pour élaborer un processus de détermination en regard de l'impossibilité d'agir. Si, dans des cas d'agressions survenues il y a plusieurs années, il est possible de mettre en place une façon de discriminer des réclamations, à plus forte raison, en regard de la connaissance de la transmission d'une déclaration obligatoire de maladie d'un médecin, il sera possible de le faire.
- [59] Ce motif de prescription est rejeté à ce stade.
- [60] Le groupe doit donc être modifié.

Les catégories proposées par Madame Allen

[61] Puisque le Tribunal doit segmenter le groupe en sous-groupes, le premier sous-groupe est celui qui avait initialement été proposé, accepté en février 2016 et modifié en

^{10 2014} QCCS 3185.

avril 2017, savoir les personnes pour qui le médecin avait transmise la déclaration obligatoire à un directeur régional de la santé publique.

- [62] Il est utile de créer un sous-groupe pour ceux dont le médecin a obtenu un test positif mais qui n'a pas transmis de telle déclaration.
- [63] Les avocats de Madame Allen demandent la création de deux autres sousgroupes : ceux qui ont été diagnostiqués atteints de la légionellose et qui n'ont pas subi de test urinaire, d'une part, et, d'autre part, ceux qui, « de façon probable », présentaient les signes cliniques de cette maladie alors que le test urinaire était négatif.
- [64] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, pour le moment, de fondre ces deux groupes, quitte, à la lumière de la preuve qui sera entendue, à redéfinir plus avant ce sousgroupe ou en définir de nouveaux.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [65] **MODIFIE** le groupe d'abord défini au paragraphe 133 du jugement du 24 février 2016 et redéfini le 3 avril 2017 dans un procès-verbal d'audience pour qu'il se lise dorénavant comme suit :
 - « Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie A].

Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012 et dont le diagnostic a été confirmé par un test d'antigène urinaire sans pour autant faire l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie B].

Toutes les personnes qui ont consulté un médecin et, vu les symptômes constatés, qui auraient probablement contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, sans que cela ne soit confirmé par un test d'antigène urinaire ou dont le test d'antigène urinaire serait négatif, et pour lesquelles n'aurait pas été transmise une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie C].

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune.

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne. »

[66] **LE TOUT**, frais à suivre l'issue.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Ménard Martin Avocats Me Jean-Pierre Ménard Me Patrick Martin-Ménard Me Geneviève Pépin 4950, Hochelaga Montréal (Québec) H1V 1E8 Avocats de la demanderesse

Morency Société d'Avocats, Casier # 49

Me Luc de la Sablonnière Me Marie-Andrée Gagnon

Avocats des Défendeurs, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Dr François Desbiens, ès qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale

Stein Monast, Casier # 14
Me Dominique E. Gagné
Me Isabelle Germain
Avocats de la défenderesse, La Centrale des syndicats du Québec

Chamberland Gagnon, Casier # 134
Me Mélanie Robert
Me François Girard
Avocats de la défenderesse, Procureure générale du Québec

Fasken Martineau DuMoulin
Me Martin F. Sheehan
Tour de la Bourse, C.P. 242
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de la défenderesse en garantie, Trane Canada ULC

Tremblay Bois Mignault Lemay, Casier # 4
Me Marc Lemaire
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Avocats de la défenderesse en garantie, Les Contrôles A.C. inc.

Lavery De Billy Me Maude Lafortune-Bélair et Me Ian Rose 1, Place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4 Avocats de la défenderesse en garantie, Les Produits chimiques State Itée

Date d'audience: 23 mars 2018